



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THIOLAT

5 rue Roger Dion
41000 Blois

Références : 2025 / 36
Code AIOT : 0010009532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement THIOLAT implanté 5, rue Roger Dion ZI de l'Erigny 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIOLAT
- 5, rue Roger Dion ZI de l'Erigny 41000 Blois
- Code AIOT : 0010009532
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THIOLAT est implantée à Blois depuis 1874. Elle a intégré le groupe GUILLIN fin 2018. Consécutivement, l'évolution des activités a conduit l'établissement à abandonné en 2022 les activités d'impression sur support papier pour se consacrer dorénavant exclusivement aux activités de cartonnage et d'impression sur carton. Cette nouvelle orientation conduit la société à envisager la réalisation d'une extension entre le bâtiment de "produits finis" et le bâtiment de "matières premières" permettant une meilleure rationalisation des flux et des coûts. 150 personnes travaillent actuellement au sein de l'établissement, avec un projet à 200 personnes dans les années à venir.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 1.7.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 8.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Emissions de composés organiques volatils	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 8.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Valeurs limites et conditions de rejet des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 8.2.5.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	VLE de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Accessibilité/ Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.2.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Accessibilité des engins à proximité des stockages de papiers-cartons	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.2.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Zonage des	Arrêté Préfectoral	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangers internes à l'établissement	du 10/08/2020, article 7.2.2		corrective	
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.2.3	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.6	/	Demande d'action corrective	2 mois
16	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
17	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.7.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Isolement des réseaux avec le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4.2.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
22	Entretien et surveillance des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4.2.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
23	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.7.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.6.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.2.5	/	Sans objet
14	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.6	/	Sans objet
18	Formation du personnel à la mise en oeuvre des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.4.5	/	Sans objet
19	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4.2.2	/	Sans objet
20	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 1.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/02/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les

éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Les activités de transformation et d'impression du papier ont définitivement été supprimées en 2022, engendrant la réorganisation des flux de productions et notamment l'enlèvement et le démantèlement de plusieurs machines : - 3 machines à sacs ; - 3 petites machines d'impression à technique offset ; - 1 machine d'impression par flexographie ; - 1 machine de découpage. En contrepartie, l'exploitant a indiqué que les activités de l'établissement se concentrent dorénavant sur le cartonnage, notamment avec l'implantation de 3 nouvelles machines : - une machine d'impression à technique offset (montée mais encore non utilisée au jour de l'inspection) ; - une découpeuse ; - une cellophaneuse. Ces modifications ont été portées à la connaissance du préfet par courrier du 16 mai 2023, précisant le passage de la production de 40 à 60 tonnes par jour. Néanmoins, aucune précision sur le classement des activités et notamment un positionnement clair des activités réellement exercées aujourd'hui au regard de la nomenclature des installations classées n'a été communiqué avec tout élément d'appréciation nécessaire en terme d'impact (gestion des déchets, prévention des rejets atmosphériques, prévention du risque incendie). L'exploitant s'est engagé à préciser ces éléments courant janvier 2025 afin d'exploiter les chiffres issus de l'exercice 2024 de manière exhaustive. => Si les modifications des installations ont été portées à la connaissance du préfet le 16 mai 2023, ces dernières demeurent incomplètes et doivent être précisées (classement des activités avec positionnement clair des activités réellement exercées au regard de la nomenclature des installations classées, gestion des déchets, prévention des rejets atmosphériques, prévention du risque incendie,)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an.

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Le PGS est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan. Les masses mises en oeuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée le 20 février 2023, l'exploitant a présenté un tableau dans le but de détailler les entrées/sorties de solvants de l'établissement. Néanmoins, seul le tonnage de solvants consommés au sein de l'établissement y apparaissait, sans aucun détails des sorties (eaux, rejets atmosphériques canalisés, déchets, produits finis).

Lors de cette nouvelle inspection, le plan de gestion de solvants 2023 a été consulté. 5,882 tonnes de solvants ont été consommés, essentiellement de l'alcool isopropylique.

Il a été observé que le plan de gestion de solvants établi :

- ne détaille pas suffisamment les sorties de solvants (déchets, rejets abattus, vente, régénération externe, rejets diffus, ...) ;
- ne précise pas l'utilisation de solvants à phrases de risques ou à mention de dangers selon les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- ne présente pas de paragraphe récapitulant les actions engagées visant à supprimer/réduire la consommation de solvants et les pistes associées.

A titre de comparaison, la consommation de solvants s'est montée à 5,895 tonnes en 2022, 7,000 tonnes en 2021, 6,200 tonnes en 2020, 7,600 tonnes en 2019.

Il convient de noter que tous les produits solvantés utilisés (encres, colles) sont, pour l'essentiel, en grande majorité à base aqueuse.

=> Le plan de gestion de solvants présenté par l'exploitant est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de composés organiques volatils
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le flux horaire total de composés organiques est inférieur à 2 kg/h. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30% de la quantité de solvants utilisée (consommation annuelle de solvants supérieure à 5 tonnes par an). Le flux horaire total de composés organiques visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 de la nomenclature des installations classées est inférieur à 100 g/h. L'exploitant ne met pas en oeuvre de composés organiques à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F. Le flux horaire total de composés organiques volatils halogénés de mention de dangers H341 ou H351 est inférieur à 100 g/h. La consommation de solvants pour le nettoyage de surface est inférieure à 2 tonnes par an (cela concerne toute activité de nettoyage ou de dégraissage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, hors installations relevant de la rubrique 2565).
Constats : Comme évoqué précédemment, la consommation totale de solvants s'est montée à 5,882 tonnes en 2023. Ramené au nombre d'heures travaillées le flux de composés organiques volatils a été de 0,98 kg/h cette même année, 0,98 kg/h en 2022, 1,18 kg/h en 2021 et 1,04 kg/h en 2020. L'alcool isopropylique est le principal produit solvanté utilisé au sein de l'établissement (produit de mouillage), ce dernier ne comportant pas de composés organiques volatils à phrases de risques ou à mention de danger (fiche de données de sécurité consultée). La quantité d'alcool isopropylique consommée représente environ 2/3 de la consommation globale de solvants, le dernier tiers étant constitué des solvants de nettoyage. Néanmoins : => l'exploitant n'a pas déterminé la part d'émissions diffuses de composés organiques volatils et ne peut justifier que cette dernière est inférieure à 30% de la quantité de solvants utilisé ; => l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le flux horaire de composés organiques visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 de la nomenclature des installations classées est inférieur à 100 g/h ; => l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le flux horaire de composés organiques volatils halogénés de mention de dangers H341 et H351 est inférieur à 100 g/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejet des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 8.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet des émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 6.3.a.I de l'arrêté ministériel du 16/07/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières (le flux massique est inférieur à 0,5 kg/heure).

b) Composés organiques volatils (COV) :

Se reporter au chapitre 8.1 du présent arrêté.

c) Conditions de rejet :

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

L'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de mesures d'émissions de poussières permettant de confirmer le respect de la valeur limite de rejet en concentration de 150 mg/Nm³ et en flux de 0,5 kg/h.

L'établissement comporte par ailleurs une dizaine d'émissaires de rejets atmosphériques pour lesquels l'exploitant n'a pas justifié de la hauteur.

S'agissant des émissions de composés organiques volatils, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante, à savoir les valeurs limites suivantes :

- COV totaux : concentration de 110 mg/Nm³ et flux de 2 kg/h
- COV halogénés : concentration de 120 mg/Nm³ et flux de 100 g/h

En dehors du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques effectué sur les émissaires de rejet le 7 octobre 2024 par l'APAVE, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'autres contrôles par le passé et n'est pas, en l'état, en mesure de justifier du respect des valeurs limites réglementaires de rejets atmosphériques.

Les résultats du contrôle inopiné n'ont pas encore été communiqués à l'exploitant par l'APAVE.

=> L'exploitant n'a pas fait réaliser contrôles des rejets atmosphériques par le passé et n'est pas, en l'état, en mesure de justifier du respect des valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : VLE de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière

ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : En dehors du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques effectué sur les émissaires de rejet le 7 octobre 2024 par l'APAVE, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'autres contrôles par le passé. => La fréquence de mesure des rejets atmosphériques triennale n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.
Constats : L'identification des stockages observés lors de l'inspection est apparue lisible, présentant la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger associé. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité/Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité/Circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage. A cet effet, le portail d'accès donnant sur la rue Roger Dion, à proximité du rond-point Schumann, maintenu fermé en permanence, est équipé d'une serrure à code, afin de permettre aux services d'incendie et de secours un accès au site en toutes circonstances en cas d'incendie, y compris en dehors des heures de présence du personnel.
Constats : L'établissement bénéficie de trois accès situés respectivement à l'est du site, à l'ouest, le dernier, spécifique pompier, étant situé entre les deux précédents. Le portail d'accès spécifique pompier donnant sur la rue Roger Dion, à proximité du rond-point Schumann, maintenu fermé en permanence, est équipé d'une serrure à code, afin de permettre aux services d'incendie et de secours un accès au site en toutes circonstances en cas d'incendie, y compris en dehors des heures de présence du personnel. La procédure d'ouverture du portail à code a été présentée. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu confirmer que le SDIS avait connaissance à la fois du code et de la procédure d'ouverture du portail. => L'exploitant n'a pas pu confirmer que le SDIS avait connaissance à la fois du code et de la procédure d'ouverture du portail situé ru Roger Dion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accessibilité des engins à proximité des stockages de papiers-cartons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité des stockages de papiers-cartons
Prescription contrôlée : Les bâtiments A et B sont contournés par une voie "engins", sauf au droit du tunnel qui les relie. Cette voie est maintenue dégagée pour la circulation est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments. Elle respecte les caractéristiques

suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 16 t.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement :

Pour permettre le croisement des engins de secours, la voie " engins " dispose de 3 aires dites de croisement :

- une derrière le bâtiment A,
- une derrière le bâtiment B,
- une entre les bâtiments A et B au sud du tunnel les reliant.

Ces aires de croisement respectent les caractéristiques minimales suivantes : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 8 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ". Ces aires de croisement font l'objet d'une matérialisation au sol (interdiction de stationner) et d'une signalisation adaptée.

Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments de stockage de papiers-cartons (matières premières et produits finis) par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Aire de station échelle

Une aire de mise en station échelle est présente au nord du tunnel reliant les bâtiments A et B. Cette aire respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, - longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Documents tenus à disposition des services de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

L'examen des conditions de circulation des engins sur le site n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Cependant, si l'exploitant a également été en mesure de présenter des consignes précises pour

l'accès au site à destination du SDIS, les plans des locaux avec description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie n'ont pas été présentés.

=> Les plans des locaux avec description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie à destination des services de secours n'ont pas été présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance des installations, par télésurveillance, est mise en place en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Constats :

L'établissement comporte 3 accès systématiquement fermés en journée, dont deux à double portail pour les accès personnels et livraisons. L'accès se fait par ailleurs avec badge.

Le travail au sein de l'entreprise se fait 5 jours sur 7, en 3/8 et exceptionnellement le samedi matin. L'établissement fait intervenir un prestataire extérieur, SPO Sécurité, pour assurer des rondes quotidiennes aléatoires, à la fois en semaine, tout comme le weekend.

Un dispositif de télésurveillance est également en place, avec fonctionnement 24h/24.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a présenté une proposition de l'APAVE du 5 septembre 2023 visant à déterminer les zones ATEX du site. Les responsables environnement site et groupe nouvellement en place ont indiqué reprendre ces sujets à leur compte depuis leur arrivée récente. => Les zones de dangers de l'établissement n'ont pas été déterminées par l'exploitant, matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée par l'APAVE le 19 août 2024. Le certificat Q18 établi consécutivement fait valoir l'existence de 9 anomalies générant un risque d'incendie, dont 5 antérieures au dernier contrôle, la plus ancienne remontant à 2013. L'exploitant a consécutivement transmis aux services d'inspection un devis signé le 18 novembre 2024 de la société EDS Elec pour l'engagement des actions correctives attendues permettant de lever ces anomalies. => Les installations électriques présentent 9 anomalies générant un risque d'incendie, dont 5 antérieures au dernier contrôle, la plus ancienne remontant à 2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les zones de stockage de papiers-cartons (matières premières et produits finis). Les quantités stockées de papier de grammage inférieur à 48 g/m² sont limitées à 50 tonnes (environ 75 m³). Les quantités stockées de films plastiques sont limitées à 200 m³. Ces matières premières sont stockées sur des zones dédiées, éloignées le plus possible des sources d'inflammation potentielles. Ces zones sont signalisées et délimitées
Constats : L'établissement comporte une détection automatique classique par détecteur de fumées reliés à une centrale incendie située au niveau de l'accueil. L'exploitant n'a en revanche pas su préciser la gestion de l'alerte si cette dernière survient le weekend. Les matières premières consommées sur site sont en grande majorité stockée à l'extérieur de l'établissement, sur d'autres installations. L'établissement comporte un stockage de carton de 300 tonnes dont le plus petit grammage est de 210 grammes, ainsi qu'un stockage d'environ 100 m³ de films plastiques, ces éléments n'appelant pas de remarque particulière de la part de l'inspection. => L'exploitant n'a pas su préciser le mode de gestion du déclenchement de l'alerte par la centrale incendie lors des weekends.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Un plan à jour des zones de désenfumage précisant l'emplacement des commandes manuelles de désenfumage est affiché à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Les deux bâtiments de l'établissement sont équipés de trappes de désenfumage. Si l'exploitant a présenté un plan de localisation de ces équipements, ce dernier n'est pas affiché au droit des commandes manuelles situées à proximité des accès et ne permet pas d'identifier les zones pilotées. => Le plan de localisation des trappes de désenfumage n'est pas affiché au droit des commandes manuelles situées à proximité des accès et ne permet pas d'identifier les zones pilotées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des

installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée et a conclu à la nécessité de protéger les bâtiments. 5 parafoindres ont été implantés consécutivement. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats :

Les installations de protection contre la foudre ont fait l'objet d'une vérification complète par la société SOCOTEC le 28 novembre 2022, ainsi que d'une vérification visuelle, toujours par la société SOCOTEC, en janvier 2024. 4 anomalies sont ressorties de la vérification complète réalisée en 2022 (trois documentaires et une absence de câblage). Les actions attendues n'ont pas été engagées. Par ailleurs la fréquence de vérification n'est pas respectée. => La fréquence de vérification annuelle des installations de protection contre la foudre n'est pas respectée. => Les actions attendues de mise à niveau des installations de protection contre la foudre n'ont pas été engagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • d'un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage de papiers-cartons (matières premières et produits finis) avec transmission de l'alarme à l'exploitant (heures ouvrées) et report vers une société de télésurveillance (heures non ouvrées). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. • d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; Ils sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. • de robinets d'incendie armés implantés de façon à ce que toute la surface des locaux

puisse être efficacement atteinte par le jet de deux lances ; les RIA doivent pouvoir être utilisés en période de gel et sont situés à proximité des issues ; Les bâtiments A et B disposent chacun de leur propre réseau de RIA (réseaux indépendants). Le bâtiment B est équipé d'un surpresseur pour son réseau de RIA.

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie (défense incendie extérieure) est de 540 m³/h pour une durée de 2 heures.

Il est assuré, en toutes circonstances, par :

- 3 poteaux incendie publics situés à moins de 200 m, permettant d'assurer un débit de 300 m³/h (120 m³/h pour 2 d'entre eux et 60 m³/h pour le troisième).
- d'une réserve d'eau de 480 m³ permettant d'assurer le supplément d'eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie du site.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

Comme indiqué précédemment, un système de détection automatique d'incendie est en place, notamment dans les cellules de stockage de papiers-cartons (matières premières et produits finis) comme demandé. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la gestion de l'alerte en dehors des heures ouvrées, notamment s'agissant de sa transmission.

L'établissement comporte deux bâches incendie de 240 m³ chacune, représentant un potentiel d'extinction de 480 m³ au total. Ces équipements ont été réceptionnés par le SDIS.

Les vannes de pied des réserves d'eau aériennes sont maintenues, à la demande du SDIS, en position ouverte (leur manœuvre nécessite d'utilisation de grosses clés, ce qui pourrait ralentir significativement la défense extérieure contre l'incendie). Un contrôle technique est par ailleurs réalisé annuellement (test d'aspiration) au titre de la maintenance préventive par la société SOCOTEC (contrat consulté).

Trois poteaux incendie publics sont effectivement situés à moins de 200 m, en vue d'assurer un débit de 300 m³/h (120 m³/h pour 2 d'entre eux et 60 m³/h pour le troisième). Les débits ont été confirmés pour la dernière fois en 2021. Il convient par conséquent de s'assurer que ces équipements ont été entretenus et restent en mesure de délivrer les débits attendus.

=> En cas de déclenchement de la détection incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la gestion de l'alerte en dehors des heures ouvrées, notamment s'agissant de sa transmission.

=> Les débits associés aux trois poteaux incendie situés à moins de 200 m sur le domaine public doivent être confirmés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Les équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les observations constatées sont tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

L'exploitant a justifié de la vérification des extincteurs (211) et des robinets d'incendie armés (30) de l'établissement.

La société CHUBB est intervenue pour ce faire, respectivement le 10 septembre 2024 et le 28 mai 2024.

Les extincteurs ont été remplacés lorsque cela s'est avéré nécessaire et sont opérationnels.

4 RIA sont vieillissants et un 5ème présente une fuite. Les actions à engager pour la remise à niveau de ces RIA n'ont pas été précisées par l'exploitant.

La société CHUBB est également intervenue le 21 décembre 2023, selon la fréquence annuelle attendue, pour assurer la vérification du caractère opérationnel des trappes de désenfumage. Sur les 140 équipements vérifiés, 3 se sont avérés défectueux. Un devis a été transmis à l'exploitant

consécutivement par la société CHUBB. L'exploitant n'a pas confirmé avoir donné suite. Le système de détection incendie et les portes coupe-feu doivent également faire respectivement l'objet d'une vérification semestrielle et annuelle. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'engagement de ces opérations. => Les actions engagées pour la remise à niveau des 5 RIA concernés doivent être confirmées, justificatifs à l'appui. => Les actions engagées pour la remise à niveau des 3 trappes de désenfumage doivent être confirmées, justificatifs à l'appui. => l'exploitant doit confirmer, justificatifs à l'appui, la réalisation des vérifications respectivement semestrielle et annuelle du système de détection incendie et des portes coupe-feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Formation du personnel à la mise en oeuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à la mise en oeuvre des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant a justifié de la formation, le 23 février 2024, de l'ensemble du personnel (150 personnes), pour l'utilisation des moyens d'intervention en cas d'incendie par l'intermédiaire de l'organisme BSC-Formation. Les certificats de formations ont été consultés. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

=> Un plan des réseaux à jour a été présenté par l'exploitant sans appeler de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (au Nord-Ouest du site)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	SO
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Blois puis la Loire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
---	-----

Nature des effluents	Eaux pluviales zone Bâtiment A
Exutoire du rejet	Bassin de rétention (1500 m ³) puis Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Loire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales zone Bâtiment B
Exutoire du rejet	Bassin de rétention (1500 m ³) puis Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Loire

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan figurant les points de rejets susmentionnés.

Constats :

L'établissement comporte effectivement trois points de rejet, un premier concernant les eaux usées domestiques, deux autres concernant les eaux pluviales potentiellement polluées. Ces deux derniers exutoires sont effectivement équipés, chacun, d'un séparateur à hydrocarbure.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Isolement des réseaux avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux avec le milieu récepteur
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce système d'isolement est asservi à la détection incendie (fermeture par vanne motorisée).
Constats : L'existence de vannes d'obturation au niveau des exutoires d'eaux pluviales potentiellement polluées n'a pas été confirmée par l'exploitant, les responsables environnement site et groupe participant à l'inspection ayant pris leur poste récemment et n'ayant pas, à ce stade, ces informations. L'ouverture du regard n'a par ailleurs pas été effectué. => L'exploitant doit apporter tout élément justifiant de l'existence de vannes d'obturation au niveau des exutoires d'eaux pluviales potentiellement polluées, de leur entretien/fonctionnement, et des procédures de gestion associées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'occasion des travaux de création des 2 bassins de rétention, l'exploitant procède à une réfection / reprise des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du site (suite diagnostic réalisé en 2017 mettant en évidence des zones d'effondrement ou de fissures, des problèmes de jonction et des zones obstruées).
Constats : A l'occasion des travaux de création des 2 bassins de rétention, l'exploitant devait procéder à une réfection/reprise des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du site, notamment au niveau du bâtiment B (produits finis), un diagnostic de février 2017 ayant mis en évidence des zones d'effondrement ou de fissures, des problèmes de jonction et des zones obstruées. Les travaux de rénovation n'ont pas été lancés. Le projet d'extension du bâtiment devait être l'occasion de reprendre et modifier les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales du site. Néanmoins, au vu du projet de réhabilitation et de modernisation du site du groupe de Saint-Pierre-des-Corps (département d'Indre-et-Loire), le projet d'extension a été mis en suspens et les travaux associés, reportés. Par conséquent, l'exploitant n'a pas procédé à la réfection/reprise des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du site (suite diagnostic réalisé en 2017 mettant en évidence des zones d'effondrement ou de fissures, des problèmes de jonction et des zones obstruées). L'exploitant s'est néanmoins engagé à fournir, dans un délai de 6 mois, les éléments caractéristiques du réseau défectueux et d'une éventuelle pollution avec mode opératoire des actions à engager et calendrier le cas échéant. => L'exploitant n'a pas procédé à la réfection/reprise des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du site (suite diagnostic réalisé en 2017 mettant en évidence des zones d'effondrement ou de fissures, des problèmes de jonction et des zones obstruées). => L'exploitant doit fournir, dans un délai de 6 mois, les éléments caractéristiques du réseau défectueux et d'une éventuelle pollution avec mode opératoire des actions à engager et calendrier le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. A cet effet, le site dispose : - d'un bassin étanche de 750 m³ au nord-est du bâtiment A - d'un bassin étanche 750 m³ à l'est du bâtiment B

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins servent également de bassins d'orage. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Le bassin de confinement de 1000 m3 prévu au nord ouest du site est en place, de même que le bassin de confinement de 600 m3 prévu au sud est du site. Le fonctionnement globale du dispositif de confinement reste à confirmer par la présence de vannes d'obturation au niveau des exutoires des eaux pluviales potentiellement polluées comme évoqué précédemment dans ce rapport.

=> Le fonctionnement globale du dispositif de confinement reste à confirmer par la présence de vannes d'obturation au niveau des exutoires des eaux pluviales potentiellement polluées comme évoqué précédemment dans ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois